

Loi sur la Société de gestion de Patrimoine Familial

Un nouveau véhicule de la gestion patrimoniale

Une fois de plus, l'Institut de Formation de la Chambre de Commerce (IFCC) a montré hier qu'il suit de très près les développements dans le monde des affaires luxembourgeois. En coopération étroite avec la société Kluwer Luxembourg, l'IFCC avait organisé une séance d'information au sujet de la nouvelle loi sur la Société de gestion de Patrimoine Familial (SPF), qui avait été votée à la Chambre des Députés le 26 avril 2007 et qui a sorti ses effets le 11 mai dernier, après sa publication en bonne et due forme au Mémorial.

A la hauteur de l'actualité

Jean Junck, le responsable de l'IFCC, soulignait à juste titre dans son allocution de bienvenue que la présence nombreuse de représentants d'institutions financières tout comme de cabinets d'avocats et de consultants montrerait tout l'intérêt qui existe à la place de Luxembourg pour cette nouvelle législation appelée à se substituer en partie du moins à l'ancienne loi sur les sociétés holding de 1929, qui n'avait plus trouvé grâce aux yeux de la Commission européenne pour des raisons de concurrence.

L'orateur a particulièrement remercié les représentants de la société Kluwer pour leur support précieux accordé à l'organisation de cette conférence, pour laquelle plusieurs collaborateurs de l'étude d'avocats Arendt & Medernach avaient accepté de présenter le pourquoi et le comment de cette nouvelle loi devant ouvrir de nouvelles perspectives à la place financière de Luxembourg.

C'est ainsi que Me. Thierry Lesage a amplement rappelé les différentes démarches de la Commission européenne entamées depuis 1997 et visant d'abord à obtenir de la part des états membres l'engagement politique en faveur de la création d'un espace finan-

cier européen parfaitement ouvert à la concurrence avant de statuer, un an plus tard, que les aides étatiques, sous quelque forme qu'elles soient, seraient à proscrire du moment qu'elles fausseraient la concurrence.

Remplacement partiel de la législation existante

La décision en matière de Holdings 1029, prise le 19 juillet 2006, serait parfaitement en ligne avec les démarches antérieures de la Commission, a encore souligné Thierry Lesage, avant de se pencher plus amplement sur la nouvelle loi, dont la préparation avait été entamée dès les mois de vacances 2006 pour aboutir au vote de la loi fin avril de l'année en cours.

Si la nouvelle loi remplace les dispositions en vigueur sur les investissements gérés par les personnes physiques, elle ne fournit pas encore de réponse aux besoins spécifiques des investisseurs institutionnels. L'orateur a encore précisé que la législation sur la SPF ne vise que les sociétés privées qui renoncent à des actes de gestion active voire à des opérations commerciales proprement dites. La loi se limite par ailleurs aux sociétés ne profitant pas, d'une manière ou d'une autre, d'aides de l'Etat. C'est encore dans ce même ordre d'idées que p.ex. des prêts accordés par des SPF à d'éventuelles filiales ne sont pas permises, même si cette disposition ne figure pas dans le texte de la loi.

Un régime juridique très limitatif

Me Claude Medernach a analysé ensuite le régime juridique de cette nouvelle loi qui doit répondre à une série de limitations très strictes. C'est ainsi que l'objet de la SPF doit



La nouvelle loi sur les SPF avait trouvé un grand intérêt parmi les milieux concernés

Photo: nd.

se borner à l'acquisition, à la détention, à la gestion et à la réalisation d'actifs financiers, à l'exclusion de toute activité commerciale, que la nature des actifs financiers se limite aux actifs financiers dénommés dans la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et les espèces ainsi que les avoirs de quelque nature qu'elles soient.

La SPF est autorisée à prendre des participations mais n'a pas le droit d'immixtion dans la gestion des sociétés dont elle détient les participations, elle est interdite de toute activité de négoce d'actifs financiers ou de services financiers, tout comme elle est interdite d'acquérir ou de détenir directement un immeuble.

Alors que la forme sociétaire laisse un large choix aux fondateurs d'une SPF, cette dernière mention doit obligatoirement figurer derrière la raison sociale respective, tout comme les statuts doivent contenir une mention spéciale. Alors que le capital social doit répondre au droit commun, les actions peuvent être nominatives ou au porteur. Un agrément resp. un prospectus d'émission ne sont pas de rigueur.

Me. Claude Medernach a encore présenté les modes et processus pour

la transformation des sociétés Holding de 1929 en SPF, avant de se pencher sur les aspects fiscaux, qui suivent dans les grandes lignes la législation en matière d'impôt sur le revenu tant des collectivités pour la société elle-même que pour les dispositions en vigueur à l'égard des personnes physiques ayant des participations dans la SPF.

Nouvel outil de gestion de patrimoine

Dans la partie finale de la présentation, Me. Thierry Lesage est revenu à la nature intrinsèque des SPF, qui se prêtent autant à l'usage comme outil de gestion de patrimoine qu'à celui de transmission patrimoniale, un fait qui e.a. offrirait l'avantage d'une plus grande souplesse dans la gestion des biens de mineurs d'âge.

Une série de questions et de réponses a permis d'approfondir les tenants et aboutissants de la nouvelle loi sur les SPF qui devra faire ses preuves de concert avec la panoplie des autres instruments de gestion de fortune offerts par les instituts financiers établis au Grand-Duché de Luxembourg.

» Nic. Dicken